

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 18/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Maromme Bio Energie Services (MBES)**

86-88 rue des Martyrs de la Résistance  
76150 Maromme

Références : UDRD-2025-09-T-533

Code AIOT : 0005805352

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement Maromme Bio Energie Services (MBES) implanté Côte de la Valette 76018 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumises à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Maromme Bio Energie Services (MBES)
- Côte de la Valette 76018 Maromme
- Code AIOT : 0005805352
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAROMME BIO ENERGIE SERVICE (MBES) exploite une chaufferie urbaine à Côte de la valette, 76018 Maromme.

Le site est une chaufferie urbaine alimentant en eau chaude un réseau de chaleur urbain desservant notamment des logements collectifs et des logements individuels pour leurs besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire pour un total de 3000 équivalent logements. Cette chaufferie a été mise en service en 2013.

La puissance thermique installée sur l'installation est de 27.3 MW. L'installation comporte ainsi :

- chaudière G1 : une chaudière biomasse de 2.5 MW mise en service en 2013
- chaudière G2 : une chaudière biomasse de 7.3 MW mise en service en 2013
- chaudière G3 : une chaudière au gaz naturel de 7.5 MW mise en service en 2013
- chaudière G4 : une chaudière au gaz naturel de 10 MW mise en service en 2013

La puissance thermique nominale est de 20 MW, la chaudière 4 étant une chaudière consignée qui ne peut fonctionner simultanément avec la G2 et la G3.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Mise en demeure, respect de la prescription	3 mois
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
5	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative de façon à ne pas dépasser le seuil de 20 MW de puissance de combustion ou déposer un dossier d'enregistrement et de permis d'émettre des gaz effet de serre.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Registre MCP**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<b>Prescription contrôlée :</b>
R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an

dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a bien communiqué à l'autorité compétente le nom, le siège social de l'exploitant, l'adresse du lieu où l'installation est implantée. Le type d'installation de combustion y est bien inscrit ainsi que les combustibles pouvant être utilisés et en quelle proportion. Le code NACE est bien référencé, le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne également.

La puissance thermique installée est de 27.3 MW. L'installation comporte ainsi :

-chaudière G1 : une chaudière biomasse de 2.5 MW

-chaudière G2 : une chaudière biomasse de 7.3 MW

-chaudière G3 : une chaudière au gaz naturel de 7.5 MW

-chaudière G4 : une chaudière au gaz naturel de 10 MW

L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'appareil de combustion enregistré en moins de 500 heures.

Le jour de la visite, l'exploitant explique que la chaudière 4 est une chaudière consignée et qu'elle ne peut fonctionner qu'en cas de secours, s'il y a défaillance sur la chaudière biomasse G2 notamment. La chaudière G4 est fermée par un cadenas de consignation, les clés permettant son ouverture et son utilisation sont conservées sur le tableau de consignation, en salle de conduite. De plus, la mise en route du G4 ne peut se faire sans l'aval du responsable de site. L'exploitant indique avoir utilisé la chaudière G4 295h en 2022, 225h en 2023 et 806h en 2024. Cette plus longue utilisation en 2024 est due à une rupture du système de convoyage de bois qui est survenu sur la chaudière G2.

L'exploitant a transmis postérieurement à la visite un récapitulatif de la puissance appelée sur l'installation à chaque tranche horaire des années 2024 et 2025 (puissance totale chaufferie PCI en kW PCI). Il apparaît que celle-ci ne dépasse jamais les 17321 kW PCI. Ce relevé journalier des heures de fonctionnement des chaudières démontre que les 4 chaudières n'ont à aucun moment fonctionné toutes simultanément et que la chaudière G4 ne s'est substituée qu'à la chaudière G2

ou G3. Ainsi, l'installation ne s'est jamais retrouvée dans la possibilité de produire plus de 20MW.

Toutefois, la " Puissance thermique nominale totale de l'installation " correspond à la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre. Aussi, bien qu'ici une chaudière ait été consignée par l'exploitant cela ne suffit pas à techniquement empêcher le fonctionnement simultané des chaudières à 20MW ou plus.

En l'état, la puissance thermique nominale de l'installation est donc la même que la puissance installée soit 27.3MW. **Le seuil de l'enregistrement est donc dépassé, ce qui constitue de fait, une irrégularité administrative.** Par ailleurs, une telle puissance oblige également l'exploitant à intégrer cette activité dans le système d'échange de gaz à effet de serre (quotas CO<sub>2</sub>). Par conséquent, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative (rester sous le seuil de 20 MW ou déposer un dossier d'enregistrement et de permis d'émettre des gaz à effet de serre).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant devra soit :

- démontrer à l'inspection, sous un délai de 6 mois, qu'il est désormais dans l'impossibilité technique de produire 20MW ou plus, conformément à l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- déposer un dossier d'enregistrement ainsi qu'une demande de permis d'émettre au titre des quota CO<sub>2</sub>, sous un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

**Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

**Constats :**

Les chaudières G3 et G4 de Maromme Bois Energies Services sont alimentées au gaz naturel. Les chaudières G1 et G2 sont quant à elles, alimentées en combustible biomasse.

Dans son récépissé de déclaration, l'exploitant se déclare sous la rubrique n°2910-A2. Cette rubrique implique l'utilisation de biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, produits connexes de scierie, chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse ou de la biomasse issue des déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.

Lors de la préparation précédent la visite, l'exploitant a transmis le récapitulatif de ses livraisons de combustible biomasse pour l'année 2024. Il y est notamment référencé la quantité en tonnes sur chaque mois et pour chaque type de combustibles livrés. Le pourcentage que représente chaque catégorie de combustibles sur le total des livraisons est ainsi déduit. MBES s'approvisionne auprès d'un seul fournisseur.

Ainsi sur l'année 2024, 15389 tonnes de combustibles ont été livrées, dont :

- 85.66% de plaquettes forestières
- 10.98% de broyat CC (chutes courtes)
- 1.65% de plaquettes bocagères
- 1.55% de broyat SSD (sortie statut de déchets)
- 0.16% de plaque de scieries

L'exploitant a transmis à l'inspection la certification qualité de son fournisseur attestant notamment que son broyat SSD a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par la norme ISO 9001:2015.

De plus, l'inspection a procédé à une vérification par sondage des attestations de conformités aux critères de sortie du statut de déchets pour le broyat SSD sur le mois d'octobre 2024 et ce afin de vérifier que ce broyat correspond bien à ce qui est admissible dans la rubrique 2910-A. Il apparaît ainsi que toutes les livraisons qui déclaraient comporter du broyat SSD sur ce mois ont bien été accompagnées d'une "Attestation de conformité aux critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de bois d'emballages".

Dans cette attestation, le fournisseur certifie que "*les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que le broyat de bois d'emballages du présent lot a été produit conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 définissant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats de bois d'emballages*".

L'exploitant a montré que le broyat SSD était conforme à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées, en revanche il n'a pas été transmis les mêmes garanties pour le broyat CC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 :

L'exploitant, afin de justifier la compatibilité du broyat CC à la définition de la rubrique 2910-A, fournira un justificatif de l'origine du produit. Il transmettra sous un mois ces justificatifs pour toutes les livraisons de broyat CC reçues sur le mois d'octobre 2024.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Conformité aux VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p> <p>Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.</p>

<b>Constats :</b>
Le site présente 4 conduits et cheminées strictement séparés pour chacun de ses appareils de combustion.
Lors de la mesure des émissions atmosphériques des deux chaudières biomasse réalisée le 3 et 4 janvier 2024, l'organisme de contrôle a relevé une non-conformité sur la concentration en CO sur la chaudière biomasse n°2 (323mg/Nm <sup>3</sup> au lieu de 250). L'exploitant a indiqué que l'organisme en charge du contrôle lui a fait part de cette non-conformité le jour même de l'inspection. L'exploitant a déclaré avoir réalisé des réglages sur la chaudière au moyen d'une valise de combustion que l'exploitant détient sur site et qui lui permet de faire des auto-contrôles de ses émissions atmosphériques ponctuellement. Le 8/01/2024, les réglages ont permis selon lui un retour à la conformité sur les émissions atmosphériques. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le ticket émis par la valise de combustion indiquant un retour des émissions atmosphériques en dessous des VLE après réglages de la chaudière.
Une contre-mesure par l'organisme contrôleur a été réalisée le 29/11/2024 et atteste du retour à la conformité pour la chaudière n°2.
Le contrôle sur les émissions atmosphériques des chaudières à gaz ont eu lieu le 24/01/2024 et n'ont pas présenté de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Mesure périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

Le dernier contrôle des émissions atmosphériques date de janvier 2024. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la campagne précédente qui a permis à l'inspection d'attester le respect des fréquences de contrôle par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Système de traitement des fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

L'exploitation dispose de deux types de dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion sur les deux chaudières biomasse :

- Un filtre multicyclone qui permet l'élimination des grosses particules de combustion
- Un électrofiltre qui permet de diminuer les rejets de particules fines.

L'exploitant engage une opération de maintenance lors des phases d'arrêt et de ramonage afin de s'assurer du bon fonctionnement du filtre multicyclone.

L'exploitant ne dispose pas de baie d'analyse qui pourrait lui indiquer un potentiel dysfonctionnement du système de filtration, il peut seulement s'assurer du fonctionnement de l'électrofiltre en temps réel en surveillant la tension visible sur l'écran dans la salle de commande.

L'électrofiltre est également ouvert dans le cadre de la maintenance annuelle afin d'en vérifier l'état. L'exploitant a par ailleurs transmis un rapport de maintenance du 12/05/2025 attestant du bon fonctionnement de celui-ci sur la chaudière G1.

La chaudière G2 a également fait l'objet d'un contrôle de maintenance le 24/07/2025. Il est notamment demandé à l'exploitant de prévoir le remplacement de certaines pièces sur cet électrofiltre lors du prochain arrêt.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°2 :

L'exploitant s'assurera du respect des avis formulés par le mainteneur de l'électrofiltre lors de la prochaine maintenance sur la chaudière G2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Livret de chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

#### **Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un livret de chaufferie en salle de commande dans lequel il renseigne notamment les opérations d'entretien réalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite